

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.640 du 3 juillet 1996

A.64.638/III-21.615

En cause : **JOUNIAUX** Béatrice,
rue de la Perche 6
6500 Beaumont,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1995 par Béatrice JOUNIAUX, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 qui opère diverses promotions au grade de commis 30 F au ministère de l'Emploi et du Travail et de la décision implicite de lui refuser la promotion;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 5 février 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	président de chambre f.f.,
	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.